

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p>Art. L. 5211-7 - « I. Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article L 5212-7 et de l'article L 5215-10, ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.</p> <p>En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.</p> <p>« II. Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L 44 à L 46, L 228 à L 237 et L 239 du code électoral.</p> <p>Les agents employés par un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi tendant à permettre aux conseillers d'arrondissement de siéger au conseil d'une communauté urbaine</p> <p style="text-align: center;">Article unique</p> <p>L'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales <i>est complété par un paragraphe rédigé comme suit :</i></p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi tendant à permettre aux conseillers d'arrondissement de siéger au conseil d'une communauté urbaine</p> <p style="text-align: center;">Article unique</p> <p>A l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, <i>il est inséré un I bis ainsi rédigé :</i></p>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

« III. Dans les villes régies par la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, le choix du conseil municipal peut également porter sur des conseillers d'arrondissement ».

« I bis.- Dans les communes de Paris, Marseille et Lyon, soumises aux dispositions du titre Ier du livre V de la deuxième partie, le choix du conseil municipal peut également porter sur des conseillers d'arrondissement.